



N°2011/
2^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 MAI 2011.

R.G. 2010/AM/127

Contrat de travail d'employé – Indemnité complémentaire de préavis réclamée par le travailleur – Détermination du délai de préavis convenable. – pas lieu de prendre en compte les manquements allégués du travailleur dans l'appréciation du délai de préavis convenable.

Application de la grille Claeys.

Demande reconventionnelle introduite par l'employeur aux fins d'obtenir la condamnation du travailleur au remboursement des sommes dont il est prétendu qu'elles ont été détournées par ce dernier.

Citation originale n'ayant produit aucun effet interruptif dont l'employeur aurait pu se prévaloir en faveur de sa demande reconventionnelle car son action ne constitue pas une simple défense à l'encontre de la demande principale.

Demande reconventionnelle présentant un fondement contractuel (article 18 – Loi du 3/7/78) et non délictuel déclarée prescrite pour avoir été introduite plus d'un an après la rupture des relations contractuelles

Article 578, 1° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

La S.A. NB, dont le siège social est établi à ,

Appelante au principal, intimée sur incident, défenderesse originaire, demanderesse sur reconvention, comparaissant par son conseil Maître ANGELINI substituant Maître DE SCHOUTHEETE DE TERVARENT, avocat à Bruxelles ;

CONTRE :

Monsieur EP,
Intimé au principal, appelant sur incident, demandeur originaire, défendeur sur reconvention, comparaissant par son conseil Maître GEUENS, avocat à Namur ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu, l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 15/12/2009 par le Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête déposée au greffe le 26/03/2010 ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise sur pied de l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire le 19/04/2010 et notifiée le 20/04/2010 aux parties ;

Vu, pour la S.A. NB, ses conclusions d'appel de synthèse reçues au greffe le 15/10/2010 ;

Vu, pour Monsieur EP, ses dernières conclusions de synthèse d'appel reçues au greffe le 12/11/2010 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens à l'audience publique du 21/03/2011 ;

Vu les dossiers des parties ;

RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL

Par requête d'appel déposée au greffe le 26/03/2010, la S.A. NB a interjeté appel d'un jugement contradictoire prononcé le 15/12/2009 par le Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi.

L'appel élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, est recevable.

RECEVABILITE DE L'APPEL INCIDENT

Aux termes de ses conclusions d'appel reçues au greffe le 20/05/2010, Monsieur EP a formé un double appel incident. Il reproche, en premier lieu, au premier juge d'avoir condamné la S.A. NB à la somme de 5.575,43€ à titre d'indemnité complémentaire de préavis correspondant à 2 mois de rémunération alors que la S.A. NB aurait dû être condamnée au paiement de la somme de 13.136,86€ correspondant à 4 mois de préavis complémentaire, somme calculée sur base d'une rémunération annuelle de référence plus importante.

D'autre part, Monsieur EP fait grief au premier juge d'avoir rejeté l'exception de prescription soulevée par ses soins à l'encontre de la demande reconventionnelle originaire formée par le S.A. NB.

L'appel incident de Monsieur EP, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

FONDEMENT

1. Les faits de la cause

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur EP, né le.....1964, a été engagé le 21/12/1998, en qualité d'employé-gérant de magasin, par l'appelante, société spécialisée dans le négoce de vins, et ce dans le cadre d'un contrat de travail conclu à durée indéterminée et à temps plein.

Monsieur EP se vit signifier son congé le 14/12/2006 moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 6 mois de rémunération, soit le somme brute de 17.949,14€.

En date du 14/11/2007, le conseil de Monsieur EP mit en demeure la S.A. NB de lui verser la somme de 13.136,86€ représentant l'indemnité complémentaire à laquelle Monsieur EP pouvait prétendre soit 4 mois supplémentaire de rémunération dès lors qu'il estimait pouvoir revendiquer une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 10 mois de rémunération.

Faute d'avoir obtenu paiement de cette somme, Monsieur EP assigna la S.A. NB devant le Tribunal du Travail de Namur.

2. Rétroactes de la procédure

Par citation signifiée le 12/12/2007, Monsieur EP assigna la S.A. NB devant le Tribunal du Travail de Namur aux fins de l'entendre condamner à lui verser la somme brute de 13.136,86€ à titre d'indemnité complémentaire de préavis, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires aux taux légal à compter du 13/12/2006.

Par conclusions réceptionnées au greffe le 03/03/2008, la S.A. NB souleva un déclinatoire de compétence faisant valoir que seul le Tribunal de Travail de Charleroi était compétent pour connaître de ce litige, Monsieur EP ayant accompli l'entièreté de ses prestations au sein de la succursale de Charleroi.

La S.A. NB introduisit également, une demande reconventionnelle tentant à entendre condamner Monsieur EP à lui verser la somme de 11.128,50€ à titre de préjudice matériel à augmenter des intérêts compensatoires à dater du 15/10/2006 puis des intérêts légaux.

R.G. 2010/AM/127

Par jugement prononcé le 24/11/2008, le Tribunal du Travail de Namur se déclara incompétent pour connaître de la demande, en application de l'article 627,9° du Code judiciaire, et renvoya la cause devant le Tribunal de Travail de Charleroi.

Aux termes du jugement dont appel, le Tribunal du Travail de Charleroi déclara la demande principale recevable et partiellement fondée et condamna la S.A. NB à verser à Monsieur EP la somme de 5.575,43€ à titre d'indemnité complémentaire de préavis (correspondant à 2 mois de rémunération supplémentaire), somme à majorer des intérêts légaux, puis judiciaires calculés depuis le 14/12/2006.

Le Tribunal du Travail de Charleroi déclara, d'autre part, la demande reconventionnelle recevable mais non fondée.

La motivation adoptée par le premier juge peut être résumée comme suit :

Après avoir relevé que le comportement de Monsieur EP dans la gestion de la succursale de Charleroi a laissé à désirer et que les dysfonctionnements relevés ont été à l'origine de la mesure de licenciement signifiée à Monsieur EP, le premier juge a estimé que le délai de préavis convenable auquel pouvait prétendre Monsieur EP devait être fixé à 8 mois sur base des critères habituels d'appréciation que sont l'ancienneté, l'âge, la rémunération et la difficulté de retrouver un emploi équivalent.

Le premier juge estima, dès lors, devoir accorder une indemnité complémentaire de préavis égale à 2 mois de rémunération (soit la somme de 5.575,43€) sur base d'une rémunération annuelle de référence fixée à 33.452,60€ et non à 37.303,15€ comme établie par Monsieur EP.

D'autre part, le premier juge estima que la demande reconventionnelle formée par la S.A. NB aux termes de laquelle cette dernière sollicitait la condamnation de Monsieur EP à lui rembourser la somme de 11.128,50€ à titre de préjudice matériel correspondant au produit des ventes non rétrocédé en septembre et octobre 2006, n'était pas prescrite (car son fondement était délictuel) mais devait être déclarée non fondée faute pour la S.A. NB d'établir le bien-fondé de ses prétentions.

La S.A. NB interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE

L'appelante fait grief au premier juge de l'avoir condamnée à verser à Monsieur EP une indemnité complémentaire de préavis correspondant à 2 mois de rémunération, soit la somme de 5.575,43€ alors qu'elle conteste formellement devoir à Monsieur EP une quelconque indemnité complémentaire de préavis.

En effet, observe l'appelante, le délai de préavis doit être fixé par le juge en fonction des chances pour l'employé de retrouver un emploi équivalent sur le marché du travail compte tenu de l'âge, de l'ancienneté, de la rémunération et des fonctions exercées.

L'appelante souligne, néanmoins, que le juge ne peut, toutefois, se limiter à prendre en compte les seuls éléments objectifs de l'espèce mais doit, également, tenir compte des éléments propres à la cause et des intérêts des deux parties.

L'appelante estime qu'en l'espèce, un délai de préavis de 6 mois doit être considéré comme largement suffisant au vu des éléments propres à la cause à savoir que :

- lors du licenciement, Monsieur EP a reçu directement une indemnité compensatoire de préavis ce qui lui a permis d'être immédiatement en mesure de se mettre à la recherche d'un autre emploi ;
- Monsieur EP s'est rendu coupable de manquements dans l'exécution de son contrat de travail. Il est incontestable, selon l'appelante, qu'au vu du fait que Monsieur EP lui avait dérobé des sommes d'argent, elle aurait pu invoquer l'existence d'un comportement constitutif de motif grave, ce qu'elle n'a, toutefois, pas fait compte tenu de l'expiration du délai de 3 jours ;

L'appelante reproche explicitement au premier juge de n'avoir pas déduit du comportement de Monsieur EP constitutif des manquements dénoncés, les conclusions qui s'imposaient sur le plan de la détermination du préavis convenable.

L'appelante condamne, ainsi, le raisonnement adopté par le premier juge qui a refusé successivement de prendre en considération, d'une part, les intérêts respectifs des parties et, d'autre part, les circonstances propres à la cause, soit en l'espèce, le comportement du travailleur comme critère d'appréciation du préavis convenable.

L'appelante déclare, ainsi, ne pouvoir comprendre le raisonnement du premier juge car si le juge est tenu de respecter le délai de préavis légal, rien ne l'oblige à devoir nécessairement l'augmenter lorsqu'il doit fixer souverainement le délai de préavis convenable.

Cela ne peut en toute hypothèse être le cas, relève l'appelante, lorsque le premier juge soutient avec raison que « *le comportement de Monsieur EP sera déterminant dans la décision de le licencier moyennant une indemnité complémentaire de préavis minimum* » laissant manifestement entendre que le délai de préavis pouvait être réduit au minimum légal compte tenu du comportement récidiviste de Monsieur EP.

Par conséquent, l'appelante sollicite la réformation du jugement dont appel en ce que le premier juge a décidé, à tort et contre toute attente, que par application des seuls critères habituels d'appréciation à savoir l'ancienneté de Monsieur EP au moment de la rupture, son âge, sa rémunération et la difficulté de retrouver un emploi équivalent, le préavis convenable qui eut dû être notifié est de 8 mois de sorte que Monsieur EP était en droit de prétendre à une indemnité complémentaire égale à 2 mois de rémunération.

D'autre part, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir déclaré non fondée sa demande reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de Monsieur EP à lui verser la somme de 11.128,50€ à titre de préjudice matériel correspondant au produit des ventes effectuées à la succursale de Charleroi qui ne lui a pas été rétrocédé en septembre et octobre 2006 par Monsieur EP.

Cette demande présente un fondement délictuel et non contractuel de telle sorte qu'elle n'est pas prescrite, relève l'appelante.

L'appelante estime que c'est à tort que le premier juge a considéré qu'elle n'apportait pas la preuve de ses prétentions alors que cette position va manifestement à l'encontre :

- a) des pièces du dossier qui indiquent clairement que Monsieur EP était seul chargé de la responsabilité et de la gestion de la succursale de Charleroi et était seul responsable d'effectuer les remises en banque à temps et à heure en envoyant une copie du versement effectué à l'employeur ;
- b) de l'absence de preuve de la part de Monsieur EP de remise des sommes réclamées à Fortis ;
- c) de l'absence de toute copie des reçus des sommes par la banque qu'aurait envoyée Monsieur EP à son employeur ;
- d) des livres comptables de l'appelante et de ses documents internes et de contrôle ;
- e) des propres aveux de Monsieur EP lors des plaidoiries devant le premier juge à l'occasion desquelles il a confirmé être le seul détenteur des clés du magasin ;
- f) de la violation fautive par Monsieur EP de ses obligations contractuelles en 2001 et 2002 puis de celle commise de manière analogue en 2006 (non-transmission des reçus relatifs aux prétendus versements effectués en septembre et octobre 2006) ;
- g) des propres constatations du premier juge selon lesquelles « *les éléments du dossier ainsi que les propres arguments avancés par Monsieur EP constituent autant de preuves de la véracité des comportements évoqués* ».

Enfin, l'appelante a produit, en degré d'appel, un rapport établi par le bureau de réviseurs MAZARS qui démontrerait, selon elle, le bien-fondé des accusations lancées à l'encontre de Monsieur EP.

En tout état de cause, conclut l'appelante, l'ensemble des éléments repris ci-dessus constituent, à tout le moins, un faisceau de présomptions précises et concordantes qui doit emporter la conviction de la Cour quant au bien-fondé de sa demande : partant, relève l'appelante, il y a lieu de condamner Monsieur EP au paiement de la somme de 11.038,50€ qu'il lui a dérobée.

POSITION DE MONSIEUR EP

Aux termes de ses conclusions reçues au greffe le 20/05/2010, Monsieur EP a formé un appel incident en ce que le premier juge :

- n'a déclaré la demande principale que partiellement fondée alors qu'il aurait dû la déclarer totalement fondée et lui accorder une indemnité complémentaire correspondant à 4 mois de rémunération ;
- a reçu la demande reconventionnelle alors qu'il aurait dû la déclarer prescrite.

Monsieur EP déclare contester les accusations de détournement de fonds lancés à son encontre par l'appelante.

Monsieur EP observe que l'appelante se fonde, à cet effet, sur des documents internes sans valeur probante et qu'elle ne l'a jamais interpellé à ce sujet que ce soit à l'époque des faits ou ultérieurement.

Monsieur EP rejette, tout autant, le rapport de la société M produit par l'appelante en degré d'appel car *« on ignore tout des données prises en compte pour établir ce rapport »*.

Faute de preuve permettant d'établir sa responsabilité dans la disparition des espèces remises au coffre de nuit de la banque Fortis, Monsieur EP fait valoir que c'est à titre transactionnel et sans reconnaissance de responsabilité que son père a versé une somme de 400.000 frs à la fin de l'année 2001 pour mettre un terme au litige susceptible de naître entre parties.

Monsieur EP souligne que son employeur n'a pas hésité à lui confier des responsabilités accrues après les événements de 2001 et de 2002, puisqu'il a assuré un intérim en remplacement du responsable commercial de l'ensemble des magasins belges et fut, à l'époque, contraint de dénoncer les malversations du gérant du magasin du Sablon ; il s'est aussi vu confier la formation des cavistes nouvellement recrutés.

S'agissant des faits d'octobre 2006, Monsieur EP déclare avoir été interpellé, au même titre que l'appelante, par l'absence de transmission par Fortis des extraits bancaires alors que la banque avait reçu pour instruction de transmettre directement à l'appelante ces extraits ainsi que les reçus de dépôts en coffre de nuit.

Monsieur EP déclare avoir pris contact, à plusieurs reprises, avec Fortis pour solutionner le problème à la place du sieur Merveille, responsable commercial de l'appelante, et s'interroge sur la véracité des explications de Monsieur M qui a été licencié peu de temps après lui et sur les allégations duquel l'appelante se fonde pour formuler ses griefs à son encontre.

Monsieur EP fait observer, à cet égard, que la plainte déposée contre lui par l'appelante a été classée sans suite.

D'autre part, abordant le fondement de sa demande portant sur l'indemnité complémentaire de préavis, Monsieur EP évoque longuement la doctrine et la jurisprudence pour souligner que, lorsque le délai de préavis est fixé par le juge, celui-ci ne peut, pour en déterminer la durée, tenir compte des manquements de l'employé à ses obligations. La seule situation dans laquelle le comportement du travailleur entraîne, pour lui, la rupture immédiate du contrat sans préavis ni indemnité est le motif grave.

Dans les autres cas, observe Monsieur EP, l'employé a droit à un préavis dont la durée est fixée par l'article 82, aucune sanction n'étant prévue, dans le cadre de la loi sur le contrat de travail, à l'égard de l'employé qui contribue, par son attitude, à la perte de son emploi. Le juge ne doit tenir compte que des éléments qui ont une incidence sur la possibilité pour l'employé de retrouver un emploi équivalent, indépendamment des manquements du travailleur.

Monsieur EP estime, dès lors, que c'est à juste titre que le premier juge a considéré qu'il convenait de déterminer le préavis convenable eu égard aux critères habituels d'appréciation que constituent l'ancienneté du travailleur, son âge au moment de la rupture, sa rémunération annuelle brute ainsi que la difficulté de retrouver un emploi équivalent.

Monsieur EP estime pouvoir prétendre à une indemnité complémentaire de préavis, calculée sur base de la grille CI, fixée à la somme de 5.575,43€ et correspondant à 4 mois d'indemnité complémentaire en lieu et place des 2 mois complémentaires octroyés par le premier juge lequel a, de manière erronée, réduit la rémunération de référence à la somme de 33.452,60€ en lieu et place de 37.303,15€.

Abordant le fondement de la demande reconventionnelle originale, Monsieur EP estime que c'est à tort que le premier juge ne l'a pas déclarée prescrite alors qu'elle a été introduite par conclusions du 02/03/2008 soit plus d'une année après la rupture des relations contractuelles.

Monsieur EP fait valoir que c'est à tort que l'appelante entend donner un fondement délictuel à sa demande reconventionnelle alors qu'il lui est fait grief d'avoir manqué à ses obligations contractuelles.

Quoiqu'il en soit, observe Monsieur EP, l'appelante demeure toujours à l'heure actuelle dans l'incapacité de démontrer :

1. la réalité de la disparition des fonds qu'elle allègue ;
2. la preuve de sa responsabilité certaine et directe dans la disparition alléguée des fonds.

DISCUSSION – EN DROIT

I. FONDEMENT DE L'APPEL AU PRINCIPAL ET DE L'APPEL INCIDENT

I. 1. Quand à l'évaluation du délai de préavis auquel peut prétendre Monsieur EP

L'article 82 § 3 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que « lorsque la rémunération annuelle excède 27.597 € (au 1^{er} janvier 2006) les délais de préavis à observer par l'employeur sont fixés à défaut de convention par le juge ».

Le délai de préavis « convenable » doit être fixé en tenant compte de la chance qu'a l'employé au moment où le congé lui est notifié de trouver un emploi équivalent, compte tenu de l'importance de sa fonction et du montant de sa rémunération et ce eu égard aux circonstances propres à la cause (Cass., 03/2/1986, J.T.T. 87, p. 59 ; Cass., 6/11/1989, J.T.T. 89, p. 482 ; Cass., 4/12/1991, Pas., I, 536).

La Cour de cassation a, également considéré que s'il devait être tenu compte des intérêts respectifs des parties (Cass. 19/01/1977, J.T.T. 1977, p. 251 et Cass., 09/05/1994, J.T.T. 95, p. 8), elle a, toutefois, entendu préciser que les manquements éventuels du travailleur ne pouvaient avoir d'incidence sur la durée du préavis convenable (Cass., 03/2/1986, J.T.T. 1987, p. 59), seules devant être prises en considération les circonstances existant au moment de la notification du congé dans la mesure où ces circonstances influençaient la chance existante, pour l'employé, de trouver un emploi équivalent (Cass., 03/02/2003, J.T.T. 2003, p. 262).

Il appartient, ainsi, à la Cour de céans de déterminer la durée du délai de préavis convenable, au moment de la notification du congé, en tenant compte des critères d'âge, d'ancienneté, de fonction et de rémunération c'est-à-dire uniquement des éléments qui influencent le reclassement théorique, à l'exclusion des circonstances survenues après le congé en ce compris la découverte d'un nouvel emploi (Cass., 06/03/2000, Pas., I, 512 ; Cass., 14/04/2003, J.T.T. 2003, p. 357).

La durée du préavis convenable ne peut donc pas être influencée par les manquements du travailleur ou par des considérations d'équité.

La position de la Cour de Cassation est sans équivoque aucune à cet égard (voyez l'arrêt du 3/2/1986 déjà cité : Cass., 22/06/1977, JTT, 1978, p.6 ; Cass., 23/02/1987, JTT, 1987, p.265 ; Cass., 14/05/1990, JTT, 1990, p.337).

La Cour de céans n'est, dès lors, pas tenue d'examiner si les détournements de fonds dont il est allégué que Monsieur EP se serait rendu coupable sont matériellement établis dès lors qu'en tout état de cause, ils ne pourraient, s'ils étaient prouvés, avoir la moindre influence sur la détermination du délai de préavis convenable auquel Monsieur EP est en droit de prétendre.

En l'espèce, la Cour de céans considère que s'il est vrai que la fixation du délai de préavis doit s'opérer de manière strictement individuelle avec pour conséquence que les formules de calcul (dont la grille Claeys) ne sont qu'indicatives et ne lient pas le juge, il reste, néanmoins, que lesdites formules présentent l'avantage d'harmoniser la jurisprudence et d'éviter l'arbitraire.

- a) Détermination de la rémunération annuelle de référence de Monsieur EP.

Le calcul s'établit comme suit (sur base ses pièces 4 à 17 du dossier de Monsieur EP) :

- salaire annuel brut de base : 1.171,92€ X 12,92	= 15.141,20€
- prime de fin d'année	= 2.612,68€
- rémunérations variables : 13.571,73€ X 1,1567	= 15.698,42€
Rémunération annuelle de référence	= 33.452,30€

Il n'y a, en effet, pas lieu d'incorporer la somme de 3.850,55€ à titre de pécules simple et double dès lors qu'ils sont intégrés dans la variable 0,92, coefficient multiplicateur du salaire mensuel de base (voyez l'article 38 de l'AR du 30/03/1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés).

Eu égard à l'ancienneté de Monsieur EP (8 ans : 21/12/1998 – 14/12/2006), son âge (42 ans et 1 mois : date de naissance : 12/11/1964) et à la hauteur de sa rémunération (33.452,30€), Monsieur EP est en droit de prétendre à une durée de préavis convenable sur base de la grille Claeys 2004 fixée à 9,66 mois arrondis à 10 mois.

Monsieur EP est, dès lors, habilité à revendiquer une indemnité complémentaire de préavis correspondant à 4 mois de rémunération soit la somme de 11.150,77€ bruts, somme à majorer des intérêts légaux dus sur le brut à dater du 14/12/2006 et des intérêts judiciaires dus, également, sur le brut à dater de la citation signifiée le 12/12/2007 jusqu'à parfait paiement.

Le jugement dont appel doit être réformé en ce qu'il n'a octroyé à Monsieur EP qu'une indemnité complémentaire de préavis fixée à 2 mois de rémunération.

L'appel principal de la S.A. NB doit être déclaré non fondé quant à ce et l'appel incident en grande partie fondé.

I. 2. Quant à la demande reconventionnelle originaire formée par la S.A. NB

La S.A. NB a formulé, par conclusions déposées le 3/3/2008 devant le premier juge, une demande reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de Monsieur EP à lui payer la somme de 11.128,51€ (lire en réalité 11.038,50€) à titre de préjudice matériel correspondant au produit des ventes effectuées à la succursale de Charleroi qui ne lui a pas été rétrocédé par Monsieur EP en septembre et en octobre 2006.

La S.A. NB estime que contrairement à ce que soutient Monsieur EP dans ses conclusions d'appel, sa demande reconventionnelle n'est pas prescrite dès lors que son fondement est délictuel (il s'agit d'un vol selon la S.A. NB) et non contractuel et que conformément à l'article 26 du titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle et de l'article 2262 bis, §1, alinéa2, du Code civil, l'action civile résultant d'une infraction se prescrit par 5 ans à compter des faits qui y ont donné naissance. Cette thèse a été admise par le premier juge qui a, toutefois, débouté la S.A. NB de ses prétentions, faute pour cette dernière de prouver le bien-fondé de sa demande.

Le raisonnement adopté par la S.A. NB et le premier juge est erroné en droit.

Conformément à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

Cet article s'applique aux actions fondées sur le contrat de travail et sur les obligations qui résultent de règlements de travail ou de conventions collectives de travail dès lors qu'elles sont considérées comme des obligations résultant du contrat de travail et qu'elles trouvent leur origine dans le contrat de travail.

Conformément à l'article 2244 du Code civil, la prescription est interrompue par une citation en justice.

L'introduction de la demande principale n'interrompt pas la prescription de la demande reconventionnelle (voyez : G. CLOSSET-MARCHAL « Demande principale et demande incidente : dépendance ou autonomie ? » in « Le procès au pluriel », C.I.D.J., Bruxelles, Bruylant, 1977, p. 34). C'est le dépôt des conclusions contenant la demande reconventionnelle qui a pour effet d'interrompre la prescription (Cass., 17 septembre 1990, R.D.S., 1990, p. 435).

Lorsque la cause, l'objet et la qualité des parties sont différents pour chaque action, l'interruption de la prescription d'une des actions est, en principe, sans influence sur l'autre.

Si la citation n'a pas pour effet d'interrompre la prescription d'autres dettes que la demande qu'elle introduit, elle interrompt cependant la prescription des demandes qui y sont « virtuellement comprises » (Cass., 11/03/1993, Pas., I, p.272) c'est-à-dire celles qui sont implicitement comprises dans l'objet de la demande originaire (voyez rapport annuel de la Cour de Cassation 2002-2003, p.208, www.juridat.be).

La demande originaire dont la prescription a été interrompue par la citation est déterminée par son objet et sa cause.

En l'espèce, l'objet de la demande originaire est la qualification du droit concret de Monsieur EP : par contre, il faut entendre par cause de la demande les faits juridiques et/ou les actes juridiques sur lesquels la demande est fondée.

Dans le cadre du présent litige, Monsieur EP a développé un seul chef de demande, à savoir, l'octroi d'une indemnité complémentaire de préavis alors que, de son côté la S.A. NB a formé une demande reconventionnelle aux termes de laquelle elle a sollicité la condamnation de Monsieur EP à lui rembourser la somme de 11.038,50€ à titre de préjudice matériel correspondant au produit des ventes effectuées par Monsieur EP en septembre et en octobre 2006 qui ne lui a pas été rétrocédé par ce dernier.

Il s'agit incontestablement d'actes et de faits juridiques distincts et, dès lors, de deux demandes distinctes.

La demande reconventionnelle étant foncièrement distincte de la demande principale, elle ne pouvait constituer un simple moyen de défense contre la demande principale de sorte que la demande de l'appelante était soumise au champ d'application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 et n'a pu bénéficier de l'effet interruptif de la prescription assuré par la citation en justice de Monsieur EP.

L'enseignement de la Cour de cassation est sans équivoque aucune à cet égard : « Si en vertu de l'article 2244 du Code civil, une citation en justice interrompt la prescription, cette interruption ne profite, toutefois, qu'à celui qui a accompli l'acte interruptif de telle sorte qu'elle n'interrompt pas la demande reconventionnelle de celui contre lequel on souhaite prescrire. En considérant que la demande de la défenderesse n'est pas prescrite à l'égard de la demanderesse parce qu'elle a été introduite comme moyen de défense contre la demande principale de la demanderesse (alors qu'il s'agit d'une demande totalement distincte) l'arrêt viole l'article 2244 du Code civil » (Cass., 3 mars 2003, Pas., I, p. 445) (voyez, également, la note d'observation de M. DUPONT « L'interruption de la prescription et les demandes virtuellement comprises dans la citation » sous Cass., 12/1/2010, R.G.D.C., 2010, p.402).

Dès lors que la S.A. NB a formé une demande reconventionnelle devant le premier juge par conclusions déposées au greffe le 3/3/2008, soit plus d'une année après la rupture des relations contractuelles, cette demande reconventionnelle doit être déclarée prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3/7/1978.

La demande reconventionnelle de la S.A. NB ne s'appuie donc pas sur une base délictuelle, comme elle le prétend à tort, mais, au contraire, exclusivement sur une base civile à savoir l'existence du contrat de travail conclu entre parties et plus spécifiquement sur l'article 18 de la loi du 3/7/78 qui oblige le travailleur à répondre des dommages causés par ses soins à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat s'il est établi qu'il s'est rendu coupable d'un dol ou d'une faute lourde.

R.G. 2010/AM/127

Très clairement, il appartenait à la S.A. NB de prendre l'initiative d'assigner Monsieur EP devant le Tribunal du Travail dans l'année de la rupture des relations contractuelles en s'appuyant explicitement sur les dispositions de l'article 18 de la loi du 3/7/78 pour lui réclamer la réparation du préjudice matériel qu'elle prétend avoir subi à la suite du comportement délictueux de Monsieur EP assimilable selon elle à un dol ou à une faute lourde et qui, partant, excluait toute forme d'exonération de sa responsabilité civile.

L'appel principal de la S.A. NB est, dès lors, non fondé et le jugement dont appel sera réformé sur ce point en ce qu'il a estimé à tort que la demande reconventionnelle n'était pas prescrite.

L'appel incident de Monsieur EP est, partant, fondé sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé ;

En déboute l'appelante au principal ;

Déclare l'appel incident recevable et en grand partie fondé ;

Partant, réforme le jugement dont appel et faisant ce que le premier juge eût dû faire :

- condamne la S.A. NB à verser à Monsieur EP la somme de 11.150,77€ bruts à titre d'indemnité complémentaire de préavis correspondant à 4 mois de rémunération, sous déduction des prélèvements sociaux et fiscaux, la somme de 11.150,77€ devant être majorée des intérêts légaux à partir du 14/12/06 puis des intérêts judiciaires à dater du 12/12/2007 jusqu'à parfait paiement ;
- déclare la demande reconventionnelle originaire prescrite.

Condamne la S.A. NB aux frais et dépens des deux instances liquidés par Monsieur EP à la somme de 2.326,63€ se ventilant comme suit :

- frais de citation : 126,63€
- indemnité de procédure de base de première instance : 1.100€
- indemnité de procédure de base de degré d'appel : 1.100€

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 2 mai 2011 par le Président de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre ;
Monsieur P. DUPONT, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur C. CHARON, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.